

ART. 69. – Conformément aux dispositions des articles 85 et 90 de la loi n° 17-04 précitée, la définition des fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux des établissements pharmaceutiques est fixée par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

ART. 70. – On entend par administration, au sens des articles 118, 119, 120, 123 (point 1, 2 et 3 paragraphe 2) et 126 de la loi précitée n° 17-04, le ministère de la santé.

On entend par administration, au sens des articles 82, 83, 102, 123 (dernier alinéa), 139 et 149 de la loi précitée n° 17-04, le secrétaire général du gouvernement.

On entend par administration, au sens des articles 89, 97 (3° alinéa) et 130 de la loi n° 17-04 précitée, le ministère de la santé et le secrétariat général du gouvernement.

ART. 71. – En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 17-04, le pharmacien autorisé à exercer la pharmacie à titre privé est tenu, dès sa nomination à un emploi public d'en informer sans délai, selon le cas, le secrétariat général du gouvernement ou le conseil national de l'ordre des pharmaciens, ayant délivré l'autorisation d'exercice.

ART. 72. – Sous réserve des dispositions de l'article 159 de la loi n° 17-04 précitée, le présent décret prend effet à compter du trentième jour suivant le jour de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dossiers de demandes d'autorisation de création ou de transfert d'officines de pharmacie, de création d'établissements pharmaceutiques industriels ou grossistes répartiteurs, déposées auprès de l'autorité administrative locale compétente contre récépissé, avant la date d'effet du présent décret, ainsi que la délivrance des autorisations y afférentes demeurent soumis à la procédure d'instruction en vigueur avant ladite date.

ART. 73. – Le ministre de l'intérieur, le secrétaire général du gouvernement et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 regeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

La ministre de la santé,

YSMINA BADDOU.

Décret n° 2-08-74 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 61;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 regeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-84-150 susvisé, les départements ministériels concernés sont les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des habous et des affaires islamiques, des finances et de l'urbanisme.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-84-150 susvisé, toute demande de permis de construire de l'un des édifices prévus à l'article premier dudit dahir doit être déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se situe l'immeuble sur lequel la construction est projetée.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat de propriété de l'immeuble sur lequel la construction sera réalisée ou tout autre document en tenant lieu accompagné de justificatifs attestant que ledit immeuble a été constitué habous à cet effet par son propriétaire ;
 - une fiche technique, dûment signée, relative à la conception du projet comprenant une note de présentation du projet, le coût estimatif global de l'opération ainsi que la durée de sa réalisation ;
- les documents architecturaux relatifs au projet comprenant :
 - le plan de situation au 1/2000 au moins ;
 - le plan de masse ;
 - le plan de la construction au 1/100 au moins ;
 - les coupes et les façades de la construction ;
 - le ou les plans du béton armé ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur et contenant son engagement à mener à bon terme la construction projetée ;
- deux copies certifiées conformes des statuts et du règlement intérieur, si le demandeur du permis de construire est une association, ainsi que la liste des membres du bureau.

Les documents ci-dessus sont déposés en cinq exemplaires, dont l'un est adressé à l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques et un autre à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 3. – En cas d'extension ou de réaménagement, la demande doit être accompagnée, outre les documents prévus à l'article 2 ci-dessus, d'un certificat délivré par un bureau d'études agréé attestant que la structure de la construction existante peut supporter les modifications ou les réaménagements envisagés, sans porter préjudice aux constructions avoisinantes.

ART. 4. – Outre les documents prévus à l'article 2 ci-dessus, le postulant désirant construire une mosquée, doit produire un acte authentique justifiant la possession des immeubles à constituer habous au profit de la mosquée et dont le revenu sera affecté à l'entretien de cette dernière et à la rétribution des préposés qui lui seront officiellement affectés.

A défaut, la personne ou l'association doit souscrire un engagement pour construire ou acquérir les immeubles qui seront destinés aux mêmes fins et ce, avant l'achèvement de la construction.

ART. 5. – Le certificat de conformité, prévu à l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-84-150, est délivré par le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné ou son délégué, après avis d'une commission instituée à cet effet, composée des représentants de l'autorité administrative locale, de la commune concernée, de l'agence urbaine et des services extérieurs des habous et des affaires islamiques, de l'urbanisme et de la protection civile.

ART. 6. – En application du 2^e alinéa de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-84-150, les édifices prévus à l'article premier dudit dahir dont la construction a été achevée et le certificat de conformité y afférent a été obtenu, sont mis à la disposition de l'administration des habous et des affaires islamiques constatée par un procès-verbal dûment signé par la personne ou l'association ayant construit l'édifice, le représentant de l'autorité administrative locale et le délégué des affaires islamiques.

ART. 7. – En application du premier alinéa de l'article 3 *bis* du dahir portant loi n° 1-84-150 précité, les statuts types des associations constituées par les bienfaiteurs désirant construire un édifice consacré au culte musulman, sont fixés par arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques.

La convention prévue au deuxième alinéa dudit article est conclue entre le ministère des habous et des affaires islamiques et l'association concernée, après avis des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et des finances.

ART. 8. – En application du 2^e alinéa de l'article 4 *bis* du dahir portant loi n° 1-84-150 précité, les modalités d'ouverture des comptes de dépôt à la trésorerie générale du Royaume pour déposer les fonds collectés, sont fixées par arrêté conjoint du ministre des habous et des affaires islamiques et du ministre chargé des finances.

ART. 9. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la construction de salles de prières dûment autorisée à l'intérieur des locaux publics ou privés.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de l'aménagement
de l'espace,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

Décret n° 2-08-249 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'institution d'une indemnité au profit des membres des équipes d'animation communale ou de quartier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-05-1016 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ».

Vu le décret n° 2-05-1017 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », tel que modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué au profit des membres des équipes d'animation opérant dans les communes rurales ou les quartiers urbains cibles de l'initiative nationale pour le développement humain une indemnité forfaitaire nette représentative de frais.

ART. 2. – Le montant de cette indemnité est fixé à 800 dirhams par mois.

ART. 3. – Cette indemnité est servie aux membres des équipes d'animation visées à l'article premier ci-dessus dans la limite d'une équipe de quatre membres par commune rurale ou quartier urbain.